Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/384

27.2.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/384 DE LA COMMISSION

du 20 février 2025

concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Hongrie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/255

[notifiée sous le numéro C(2025) 1249]

(Les textes en langues hongroise et slovène sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la peste des petits ruminants est une maladie infectieuse qui touche les caprins et les ovins et qui peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant ainsi les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la peste des petits ruminants chez des caprins ou des ovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des caprins ou des ovins.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la peste des petits ruminants, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La décision d'exécution (UE) 2025/255 de la Commission ([4]), adoptée sur la base du règlement (UE) 2016/429, établit certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Hongrie en réaction à la confirmation d'un foyer de la maladie dans le comitat de Zala, situé à proximité immédiate de la frontière avec la Slovénie. Plus particulièrement, la décision d'exécution (UE) 2025/255 prévoit que les zones de protection et de surveillance à établir par la Hongrie, ainsi que la zone de surveillance à établir par la Slovénie, conformément au règlement délégué (UE) 2020/687 à la suite de l'apparition de ce foyer, doivent comprendre au moins les zones énumérées en annexe de ladite décision d'exécution.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/255 de la Commission du 31 janvier 2025 concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la peste des petits ruminants en Hongrie (JO L, 2025/255, 5.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/255/oj).

(5) Après l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2025/255, la Hongrie a notifié à la Commission l'apparition de deux nouveaux foyers d'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans le comitat de Zala, l'un situé dans la zone réglementée établie figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/255 et l'autre en dehors de cette zone réglementée établie.

(6) Au vu de la situation épidémiologique actuelle, le risque que la maladie se propage encore davantage est élevé, notamment du fait que, conformément aux informations fournies par l'autorité hongroise compétente, l'un des nouveaux foyers est situé à l'extérieur de la zone de surveillance établie conformément à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/255, ce qui donne à penser que la maladie a déjà circulé et qu'elle s'est propagée dans la zone pendant un certain temps avant d'être diagnostiquée.

(7) Par conséquent, il convient d'adapter, dans l'espace et dans le temps, la zone réglementée, comprenant des zones de protection et de surveillance pour la Hongrie, et une zone de surveillance pour la Slovénie, figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2025/255, afin d'empêcher la propagation de la maladie sur le territoire de la Hongrie et dans le reste de l'Union. En outre, il est nécessaire d'établir une autre zone réglementée en Hongrie. Il est donc nécessaire de modifier la liste des zones réglementées au niveau de l'Union et d'ajuster la durée des mesures à y appliquer figurant à l'annexe de ladite décision d'exécution.

(8) En conséquence, il convient d'actualiser la régionalisation au niveau de l'Union et d'exposer, dans l'annexe de la présente décision, les zones identifiées comme zones de protection, zones de surveillance et autres zones réglementées en Hongrie, ainsi que comme zone de surveillance en Slovénie, et de fixer la durée de validité de ces zones.

(9) La taille et la durée des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées, ainsi que les mesures à appliquer à l'intérieur de ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Il est aussi tenu compte de la situation épidémiologique au regard de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants dans les zones touchées et dans l'ensemble de l'État membre concerné, ainsi que du niveau de risque de propagation de cette maladie. Il convient par ailleurs d'aligner la durée des mesures d'urgence en conformité sur les normes internationales énoncées dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA).

(10) En outre, en raison de la gravité et de l'urgence de la situation épidémiologique, il est nécessaire d'adopter des mesures d'urgence supplémentaires pour réduire le risque de propagation de la maladie sur le territoire de la Hongrie et son extension à d'autres États membres, ainsi que pour éviter que les échanges commerciaux soient entravés de manière injustifiée. À cette fin, il est nécessaire de veiller à ce que les mouvements d'ovins et de caprins à partir des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées, établies sur le territoire de la Hongrie, vers des destinations situées en dehors des périmètres extérieurs de l'autre zone réglementée soient interdits pour toute raison autre que les mouvements de ces animaux directement vers un abattoir situé sur le territoire hongrois, en vue d'un abattage immédiat, et à ce que certaines conditions supplémentaires soient remplies.

(11) Compte tenu de la situation épidémiologique, il est également nécessaire de recenser les zones sur le territoire de la Hongrie dans lesquelles des mesures supplémentaires, telles que celles applicables à d'autres zones réglementées, prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687, devraient s'appliquer et où les mouvements d'ovins et de caprins en dehors des périmètres extérieurs de ces zones pour toute autre raison que les mouvements de ces animaux directement vers un abattoir situé sur le territoire hongrois en vue d'un abattage immédiat ne devraient pas être autorisés, pendant une certaine période, après l'expiration des dates relatives aux mesures qui s'appliquent dans toutes les zones de protection et de surveillance.

(12) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la peste des petits ruminants et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en Hongrie à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures d'urgence prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(13) Il y a lieu de remplacer la décision d'exécution (UE) 2025/255.

(14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Hongrie et la Slovénie veillent à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant une zone de protection, une zone de surveillance ainsi qu'une autre zone réglementée, soit mise en place immédiatement par leur autorité compétente conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article 21;

b) les zones de protection, de surveillance ainsi que l'autre zone réglementée visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe I, parties A et B;

c) les mesures à appliquer dans les zones de protection et de surveillance et les autres zones réglementées, visées au point a), soient appliquées au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe I, parties A et B.

Article 2

1. Lorsqu'une dérogation à l'interdiction de déplacer des ovins et des caprins des zones de protection et de surveillance et des autres zones réglementées établies sur le territoire de la Hongrie visées à l'article 1er, point a), de la présente décision vers une destination située en dehors du périmètre extérieur de l'autre zone réglementée, telle que définie à l'annexe I, partie B, de la présente décision, est accordée conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, l'autorisation de ces mouvements est également conforme aux conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Toute autorisation de tels mouvements est limitée aux mouvements directs de ces animaux vers un abattoir situé sur le territoire hongrois en vue d'un abattage immédiat.

3. L'autorité compétente n'autorise aucun mouvement lorsque le moyen de transport utilisé ne satisfait pas aux exigences relatives aux moyens de transport d'animaux détenus des espèces répertoriées énoncées à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2020/687.

Une telle autorisation ne permet les mouvements que lorsque les moyens de transport concernent des ovins et des caprins du même statut sanitaire détenus dans le même établissement.

Une telle autorisation ne permet les mouvements que lorsque les moyens de transport sont scellés par l'autorité compétente sur le lieu de l'établissement d'origine après le chargement des animaux et descellés par l'autorité compétente à l'abattoir de destination.

4. Les ovins et caprins destinés à être transportés sont soumis par l'autorité compétente à un examen clinique au cours d'une période de 24 heures ou moins avant la date du transport.

Article 3

La Hongrie met en œuvre les mesures applicables aux autres zones réglementées, telles que définies dans le règlement délégué (UE) 2020/687, dans les régions visées à l'annexe II de la présente décision, et conformément aux dates qui y sont indiquées.

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction de déplacer des ovins et des caprins des zones énumérées à l'annexe II de la présente décision vers une destination située en dehors de ces zones est accordée, l'autorisation de ces mouvements est également conforme aux conditions fixées à l'article 2, paragraphes 2), 3) et 4) de la présente décision.

Article 4

La décision d'exécution (UE) 2025/255 est abrogée.

Article 5

La Hongrie et la République de Slovénie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Partie A: Zones de protection et de surveillance établies autour des foyers confirmés

Pays	Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Hongrie et en Slovénie visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Hongrie	**Comitat de Zala** HU-PPR-2025-00001 HU-PPR-2025-00002 HU-PPR-2025-00003	Protection zone: Les parties du département de Timis inscrites dans un cercle de 3 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001), Lat. 46.75391, Long. 16.39619 (HU-PPR-2025-00002), Lat. 46.625408, Long. 16.565683 (HU-PPR-2025-00003).	21.2.2025
		Surveillance zone: Those parts of Zala county, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001), Lat. 46.75391, Long. 16.39619 (HU-PPR-2025-00002), Lat. 46.625408, Long. 16.565683 (HU-PPR-2025-00003) and the whole administrative territory of Kerkafalva, Kerkakutas, Kalócfa, Zalabaksa, Pórszombat, Szilvágy, Nova, Mikekarácsonyfa, Csertalakos, Ortaháza, Páka, Kányavár, Tormafölde, Tornyiszentmiklós, Szíjártóháza and Gáborjánháza settlements, excluding the areas contained in the protection zone.	2.3.2025
		Surveillance zone: Those parts of Zala county, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001), Lat. 46.75391, Long. 16.39619 (HU-PPR-2025-00002), Lat. 46.625408, Long. 16.565683 (HU-PPR-2025-00003)	22.2.2025-2.3.2025
	Comitat de Vas	Protection zone: Those parts of Vas county, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001), Lat. 46.75391, Long. 16.39619 (HU-PPR-2025-00002)	21.2.2025
		Surveillance zone: Those parts of Vas county, contained within a circle of a radius of 10 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001), Lat. 46.75391, Long. 16.39619 (HU-PPR-2025-00002), and the whole administrative territory of	2.3.2025

Pays	Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en Hongrie et en Slovénie visée à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
		Bajánsenye, Szalafő, Őriszentpéter, Nagyrákos and Pankasz settlements, excluding the areas contained in the protection zone	
		Surveillance zone: Those parts of Vas county, contained within a circle of a radius of 3 kilometres, centred on UTM 30, ETRS89 coordinates Lat. 46.722217, Long. 16.415056 (HU-PPR-2025-00001), Lat. 46.75391, Long. 16.39619 (HU-PPR-2025-00002)	22.2.2025-2.3.2025
Slovénie	**Unité de l'autorité locale (UAL) SI00009-VET Murska Sobota**	Surveillance zone: In the municipality of Dobrovnik, the settlements of Dobrovnik, Strehovci and Žitkovci. In the municipality of Hodoš the settlements of Hodoš and Krplivnik. In the municipality of Kobilje, the settlement of Kobilje. In the municipality of Lendava, the settlements of Banuta, Čentiba, Dolga vas, Dolgovaške Gorice, Dolina pri Lendavi, Genterovci, Kamovci, Lendavske Gorice, Mostje, Pince and Radmožanci. In the municipality of Moravske Toplice, the settlements of Berkovci, Bogojina, Bukovnica, Čikečka vas, Filovci, Fokovci, Ivanjševci, Lončarovci, Motvarjevci, Pordašinci, Prosenjakovci, Ratkovci, Selo, Središče andVučja Gomila. In the municipality of Šalovci the settlement of Domanjševci.	2.3.2025

Partie B: Autres zones réglementées

Pays	Zone administrative	Zones composant d'autres zones réglementées faisant partie des zones réglementées en Hongrie visées à l'article 1er	Date de fin de validité/Période de validité
Hongrie	**Comitat de Zala**	In Zala county the districts of Lenti and Letenye, excluding the areas contained in any protection or surveillance zone.	2.3.2025
	Comitat de Vas	In Vas county the districts of Körmend and Szentgotthárd, excluding the areas contained in any protection or surveillance zone.	2.3.2025

ANNEXE II

Pays	Zone administrative	Zones visées à l'article 3	Dates d'application
Hongrie	**Comitat de Zala**	In Zala county the districts of Lenti and Letenye	3.3.2025-1.4.2025
	Comitat de Vas	In Vas county the districts of Körmend and Szentgotthárd	3.3.2025-1.4.2025